

## ***Protection des victimes de la traite des êtres humains au Maroc : Défis et mesures***

**MENDARI Nada**

Laboratoire du Droit Privé et enjeux de développement  
Faculté des Sciences Juridiques Economiques et Sociales  
Université Sidi Mohamed Ben Abdellah – Fès - Maroc

---

**Résumé :** cet article donne un aperçu des efforts et des défis liés à la protection des victimes de la traite des êtres humains au Maroc. Il examine le cadre juridique, y compris les lois nationales et les conventions internationales, et explore les mécanismes mis en place pour soutenir les victimes. Malgré les progrès réalisés, d'importants défis persistent, tels que l'identification des victimes, l'accès à la justice et une assistance adaptée. L'article met en évidence le rôle des institutions gouvernementales, des organisations de la société civile et de la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains et souligne la nécessité d'une collaboration renforcée et d'approches innovantes pour garantir la protection globale des droits des victimes.

**Mots-clés :** Traite des êtres humains ; protection des victimes ; défis.

---

**Digital Object Identifier (DOI):** <https://doi.org/10.5281/zenodo.11204097>



## 1. Introduction

La pratique de la traite des êtres humains remonte à une époque ancienne, qui consiste à capturer et réduire en esclavage des individus pour être transportés d'un lieu à un autre.

La traite est un crime inhumain et dégradant conduisant à la destruction sociale de la personne et à la perte progressive de son identité et de son humanité.

Les victimes de la traite sont privées de leur droit à la vie et de leurs libertés fondamentales, telles que la liberté de penser et la liberté de mouvement, et sont, en outre, soumises à des violences et humiliations affectant leur intégrité physique et morale.

Considérée comme une activité en expansion, la traite des êtres humains serait désormais la troisième forme de criminalité la plus lucrative, après le trafic de drogues et le trafic d'armes, affectant les pays et les familles de tous les continents.

La traite des êtres humains est caractérisée par :

- Crime organisé : du fait qu'elle est commise au sein des réseaux criminels transnationaux. Elle concerne en fait un grand nombre de pays à travers le monde.
- Crime commis à l'égard de l'être humain : dont il est considéré comme une marchandise susceptible d'être objet de transaction.
- Crime continu : puisque la traite des êtres humains, pour son exécution complète, exige un certain temps. Autrement dit, le déroulement de ce crime ne peut pas se réaliser d'un seul coup.
- Crime ancien : c'est un phénomène ancien dont l'être humain est capturé et réduit en esclavage.

La traite des êtres humains a pris ces dernières décennies une ampleur nouvelle due à de nombreux facteurs, parmi lesquelles on peut citer la richesse de certaines parties du monde qui attire les habitants des pays les plus démunis, les systèmes politiques oppressants qui provoquent l'exode de ses adversaires, la libération des mœurs qui a entraîné, en matière sexuelle, une demande nouvelle, la facilité de communication favorisée par le libre accès à internet. Par conséquent, on a assisté à la diversification des formes de l'esclavage contemporain.

De ce fait, il était primordial, pour la société internationale dont le Maroc, d'agir contre ce fléau, par le renforcement de l'arsenal juridique.

Ainsi, dans l'objectif de se conformer aux dispositions de la constitution et des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme, le Maroc a introduit la loi n° 27-14 relative à la traite des êtres humains qui est considérée un pas en avant dans la protection des victimes tant de nationalité marocaine qu'étrangère.

Il est à noter que même avant la promulgation de la loi 27-14, la loi pénale punissait des actes constituant, sous une forme ou une autre, traite des êtres humains. Pourtant, ces textes étaient considérés insuffisants pour garantir une protection efficace des victimes de la traite d'où vient la nécessité d'élargir le cadre de la répression par de nouvelles dispositions.

En conséquence, on peut s'interroger sur la conscience du législateur marocain de préconiser une approche pluridisciplinaire, puis de l'efficacité des dispositions de la loi n° 27-14 à la protection des victimes potentielles de la traite.

En analysant les articles de la loi 27-14, il paraît que le législateur marocain a édicté des sanctions pénales s'adaptant avec la dangerosité de l'acte commis, ainsi que des dispositions diverses protectrices des victimes de la traite des êtres humains.

En revanche, l'appréciation effective de l'efficacité de telles dispositions nécessite un certain temps pour que la nouvelle loi trouve application dans l'arsenal juridique national.

Avant de se pencher sur les dispositions protectrices des victimes de la traite, tant procédurales qu'institutionnelles, il nous paraît opportun de définir la notion de victime.

Depuis la nuit des temps, les diverses maltraitances se reproduisent encore et toujours de par le monde et les plus forts abusent les plus faibles.

En fait, la question de définir la notion de victime ainsi que sa protection étaient au cœur des débats.

## **2. Notion de victime de la traite**

Le phénomène de la traite des êtres humains est décrit comme "l'esclavage des temps modernes" dont les hommes, les femmes et les enfants sont victimes dans leur pays ou à l'étranger.

### **2.1. Selon les conventions internationales**

Ainsi, les victimes selon la définition adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985 sont « des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir. »

Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

En outre, le protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée considère comme étant victime toute personne physique ayant subi un préjudice physique, moral ou économique suite à sa soumission aux différents actes et moyens prévus à l'article 3 du même protocole.

### **2.2. Selon la législation nationale**

Le législateur marocain s'est manifestement inspiré du protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*, lors de sa définition de la victime de traite des êtres humains, ainsi que de la définition donnée par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985.

En effet, la loi n°27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains, définit dans son article 448.9 la victime de la traite des êtres humains comme étant « toute personne physique, qu'elle soit marocaine

ou étrangère, qui subit un préjudice matériel ou moral avéré résultant directement de la traite des êtres humains, conformément à la définition donnée à la traite des êtres humains qui est prévue par la présente loi ».

Le législateur, à travers cette définition, a élargi la notion de victime en considérant victime de traite des êtres humains toute personne physique qu'elle soit marocaine ou étrangère sans discrimination de religion, d'ethnie ou de nationalité.

### 3. Les dispositions protectrices

Les dispositions protectrices des victimes de la traite des êtres humains consacrées par le législateur marocain se varient entre des dispositions procédurales et autres institutionnelles.

#### 3.1. Les dispositions procédurales

##### ▪ Identification de la victime

La politique des Etats relative à la traite tend à se concentrer sur une réponse essentiellement répressive. Pourtant, les instances internationales ont largement reconnu qu'une lutte globale et efficace contre les formes modernes d'esclavage ne pouvait ignorer l'assistance aux victimes et le respect de leurs droits fondamentaux. On oublie trop souvent qu'elles sont au cœur de la problématique : elles sont indispensables à la procédure judiciaire, sont les témoins privilégiés de l'existence d'une infraction à la loi et, surtout, elles sont les premières à pâtir de l'activité criminelle. La mise en place d'une politique et de mesures adéquates, susceptibles d'identifier les victimes et de leur apporter une assistance appropriée (sur le plan juridique, psychologique, médical et social) est donc indispensable.

Par conséquent, le législateur marocain à travers la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains a consacré des dispositions procédurales visant la protection et l'assistance aux victimes, dont leur identification. Ainsi l'article 82-5-1 du code de procédure pénale complété par la loi 27-14 dispose que : « Lorsqu'il s'agit d'une infraction de traite des êtres humains, il faut, durant toutes les étapes de l'enquête, d'instruction et de procès, œuvrer immédiatement à l'identification de la victime en indiquant son identité, sa nationalité et son âge ».

L'efficacité de l'identification des victimes dépend largement de l'endroit où le repérage est fait (pays d'origine, de transit ou de destination). L'identification des victimes sera toujours plus facile dans le pays de destination où se manifeste l'exploitation de ces victimes.

En fait, l'identification des victimes est d'une importance cruciale pour la principale raison de les libérer de leur situation d'exploitation et de leur permettre d'accéder aux droits spécifiques, ainsi que pour lutter contre ce crime. Si une victime de la traite n'est pas identifiée, ou si elle est identifiée à tort comme un criminel ou un migrant en situation irrégulière, sa capacité à faire valoir ses droits se trouve directement affectée.

Par ailleurs, la complexité de la relation entre les personnes exploitées et les trafiquants ne doit pas être sous-estimée. Le comportement de ces derniers s'adapte aux changements. Il contourne ainsi rapidement les nouvelles mesures adoptées. Lorsqu'un processus d'identification existe, il ne suit généralement pas assez rapidement ces évolutions. Le « romantisme » des trafiquants envers les femmes, la pseudo-générosité des exploités qui reversent un petit pourcentage des gains ou envoient un montant dérisoire à la famille restée au pays brouillent les apparences et renforcent la dépendance.

- Exonération de la responsabilité pénale et civile

Les victimes de la traite peuvent attirer l'attention des autorités lorsqu'elles participent à une activité illégale. Elles ne devraient en aucun cas être détenues, poursuivies ou punies pour la commission d'infractions résultant directement de leur condition de victime de la traite. Les trafiquants exploitent souvent la peur de leurs victimes en les avertissant que si elles sont découvertes par les autorités, elles seront détenues, expulsées ou punies pour leur participation à une activité illégale.

Dans ce sens, l'article 448-14 de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains dispose que : « La victime de la traite des êtres humains n'est pas tenue responsable pénalement ou civilement de tout acte commis sous la menace, lorsque cet acte est lié directement au fait qu'elle est personnellement victime de la traite des êtres humains, à moins qu'elle n'ait commis une infraction de sa propre volonté sans qu'elle soit sous la menace. »

Par ailleurs, le législateur, dans le même objectif de protéger les victimes, a prévu d'autres dispositions dont l'assistance judiciaire au profit des victimes ou de leurs ayants droits et ce jusque et y compris l'appel. L'effet de cette assistance s'étend, de plein droit, à tous les actes d'exécution des décisions judiciaires.

Il a prévu également l'exonération des victimes de la taxe judiciaire relative à l'action civile pour demander réparation du préjudice subi, en vertu de l'article 5 de la loi 27-14 qui dispose que : « Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, et notamment celles de la loi n° 23-86 réglementant les frais de justice en matière pénale promulguée par le dahir n° 1-86-238 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986), les victimes de la traite des êtres humains sont exonérées de la taxe judiciaire relative à l'action civile qu'elles ont intenté pour demander réparation du préjudice résultant de cette infraction ».

### **3.2. Les dispositions institutionnelles**

- Prestation de l'assistance médicale

La reconnaissance du droit à la santé comme un droit de l'homme, attribue une importance exceptionnelle à cet objectif. De ce fait, les victimes de la traite des êtres humains doivent bénéficier des soins médicaux nécessaires en vertu de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui oblige l'Etat à assurer, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale, c'est ainsi que l'article 4 de ladite loi dispose que : « L'Etat assure, dans la limite des moyens disponibles, la protection, les soins médicaux et l'assistance psychologique et sociale au profit des victimes de la traite des êtres humains ».

Les victimes de la traite subissent, pendant la période de leur exploitation, des préjudices physiques et moraux graves touchant leur dignité humaine, par conséquent, il est d'urgence de les faire profiter de tous les soins nécessaires pour leur rétablissement.

Outre le respect des droits, l'assistance a pour premier objectif de reconstruire des vies, ce qui exige une approche pluridisciplinaire. Concrètement, cela implique, dans un premier temps, de pourvoir aux besoins quotidiens, tels que s'héberger, s'alimenter, se soigner. Mais l'assistance va bien au-delà.

▪ *Insertion dans la vie sociale*

Lorsqu'une personne qui a été exploitée et réduite en esclavage parvient à sortir de sa situation, elle traverse une période plus ou moins longue pendant laquelle elle est incapable de se prendre en charge. Coupée de la réalité, parfois pendant des années, prise dans un mécanisme où sa volonté propre a été mise entre parenthèses, elle passe par une phase transitoire où elle doit se stabiliser. Dans un contexte de protection où elle sera rassurée, il est nécessaire de l'accompagner vers un réapprentissage de tous les aspects d'une vie en société. Durant ce laps de temps, il revient aux ONG de lui procurer, outre l'hébergement et les soins, un soutien personnalisé dans l'élaboration d'un projet social, qui lui permettra à terme de réintégrer la société et de subvenir elle-même à ses besoins.

La réintégration dans la vie sociale a pour but de donner aux victimes le temps de prendre des décisions éclairées sur l'opportunité de coopérer avec les autorités, d'aider les services de détection et de répression, de témoigner contre les trafiquants et d'engager des procédures civiles ou administratives pour obtenir réparation ou empêcher leur expulsion.

Ce droit est consacré par l'article 4 de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains qui dispose que : « L'Etat assure, dans la limite des moyens disponibles [...] à faciliter leur insertion dans la vie sociale ».

#### **4. Conclusion**

En conclusion et à la lumière de ce qui précède, il est clair que la protection des victimes de la traite des êtres humains est une protection pour la société contre ce type de crime. Une protection réelle et efficace contribuera sans aucun doute, dans une large mesure, à éradiquer ce fléau. En effet, une victime informée de l'existence de mécanismes de protection se tournera incontestablement vers eux, tandis qu'une victime qui ignore leur existence ou en comprend les limites hésitera à signaler ses exploités ou à recourir aux voies de la justice, que ce soit pour obtenir réparation ou demander une protection physique et psychologique.

#### **BIBLIOGRAPHIE**

- [1] Dahir N°1-16-127 du 21Kaada 1437 (25 août 2016) Portant promulgation de la loi 27-14 relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
- [2] GAUTHIER Cornelia, Victime ? Non, merci. Jouvence éditions, octobre 2010.
- [3] VAZ CABRAL Georgina, la traite des êtres humains, édition la Découverte, Paris, 2006.
- [4] ABOUTAIEB Rachid , « Droit à la santé et développement », Université de Nantes – Diplôme d'université de 3eme cycle « Droits fondamentaux » 2007.